DÉCISION DU PRÉSIDENT

QUESTION DE PRIVILÈGE : LES TÉMOINS DEVANT LES COMITÉS

Hier, le sénateur Cowan a soulevé une question de privilège concernant les révélations faites dans les médias selon lesquelles un témoin qui avait été invité à comparaître devant le Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense dans le cadre de son étude du projet de loi C-42 s'en était abstenu à cause des pressions exercées sur lui par son employeur. Ce projet de loi avait fait l'objet d'un rapport plus tôt au cours de la séance, sans amendement, mais accompagné de certaines observations. Comme le leader de l'opposition l'a expliqué, le caporal Roland Beaulieu, un membre de la GRC actuellement en congé de maladie, avait été invité à comparaître devant le comité le lundi 6 mai. Le sénateur Cowan a déclaré que la semaine dernière, le caporal Beaulieu avait appris que, s'il venait témoigner à Ottawa, son congé de maladie prendrait fin. Par conséquent, il n'est pas venu témoigner. Plusieurs sénateurs ont ensuite participé au débat sur cette question de privilège. À l'issue de leurs interventions, la présidence s'est engagée à rendre une décision aujourd'hui.

Avant d'examiner le fond de la question de privilège — l'allégation d'intimidation délibérée d'un témoin —, il faut souligner que les délibérations du comité, à sa réunion de lundi, ne sont pas remises en question. Le comité a entendu divers témoins, dont des représentants de l'Association professionnelle de la police montée du Canada dont fait partie le caporal Beaulieu, et a étudié le projet de loi article par article. Il a ensuite fait rapport du projet de loi C-42 au Sénat. Le projet de loi est maintenant inscrit au Feuilleton et pourra être débattu en troisième lecture.

Comme nous l'avons déjà mentionné, l'enjeu, ici, est la protection des témoins. Le privilège est la somme des droits dont bénéficient cette chambre et ses membres pour pouvoir s'acquitter de leurs travaux. Il faut savoir que la protection conférée par le privilège ne se limite pas uniquement aux parlementaires et qu'elle s'applique aussi, comme dans le cas présent, aux témoins. Comme nous pouvons le lire à la page 267 de la 24^e édition du Erskine May, « Toute conduite visant à dissuader des témoins éventuels de témoigner devant l'une ou l'autre des Chambres ou devant un comité constitue un outrage ». Erskine May ajoute que constitue également un outrage toute conduite visant « à importuner des témoins comparaissant devant l'une ou l'autre des Chambres ou devant un comité lors de leur présence dans ces lieux », et des menaces faites aux personnes ayant déjà témoigné. Ces points sont repris à la page 840. Des déclarations semblables se retrouvent aux pages 114 et 115 de la deuxième édition de l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, où l'on explique que les témoins sont protégés contre les menaces ou l'intimidation.

Le 13 avril 2000, le Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure, qui est aujourd'hui le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement, présentait son cinquième rapport qui portait sur les allégations de représailles contre un témoin. Ce rapport se lisait notamment comme suit :

Le Sénat, et tous les sénateurs, traitent avec beaucoup de sérieux les allégations de représailles ou de harcèlement d'un témoin ou d'un éventuel témoin d'un comité sénatorial. Pour que le Sénat s'acquitte adéquatement de ses fonctions et de ses devoirs, il doit pouvoir convoquer des témoins et les entendre sans que ceux-ci fassent l'objet de menaces ou ne craignent des répercussions. Toute ingérence auprès d'une personne qui a témoigné devant un comité sénatorial ou qui a l'intention de le faire constitue une ingérence auprès du Sénat proprement dit et ne saurait être tolérée.

Il ne s'agit pas ici de savoir si des représentants de l'association ont comparu devant le comité. Ils l'ont fait. Il s'agit plutôt de déterminer si l'on a délibérément tenté d'empêcher la comparution d'un témoin qui, avec l'assentiment du comité directeur, avait été invité à comparaître. Les témoins ou éventuels témoins qui craignent que leur témoignage ne suscite directement ou indirectement des représailles, soit parce qu'ils ont reçu des menaces ouvertes ou voilées soit parce que d'autres témoins ou éventuels témoins ont pâti d'avoir comparu ou d'avoir envisagé de comparaître devant un comité, ne voudront pas comparaître ou, s'ils le font, ne seront guère loquaces. Comme cela empêche les membres du comité de bien exercer leurs fonctions, il pourrait constituer une atteinte au privilège parlementaire.

D'après les renseignements disponibles, le témoin avait accepté de se rendre à Ottawa pour comparaître devant le comité. Il a annulé sa comparution parce qu'une agente des services de santé de la GRC lui a indiqué que, s'il témoignait, on considérerait qu'il est apte au travail et qu'il devrait reprendre le travail. En outre, le dernier jour ouvrable avant la réunion du comité, la GRC a publié une nouvelle politique selon laquelle les membres de la GRC qui sont en congé de maladie doivent avoir obtenu une autorisation avant de faire certains déplacements. Tout cela n'est peut-être qu'une coïncidence, mais la chronologie des événements et les allégations sont telles qu'il y a lieu de se poser des questions.

Voyons maintenant les quatre critères énoncés à l'article 13-3(1) du Règlement, qui doivent tous être satisfaits pour qu'une question de privilège soit déclarée fondée à première vue. De toute évidence, le sénateur Cowan a soulevé la question à la première occasion, ce qui répond au premier critère.

En ce qui concerne le deuxième critère, à savoir que la question de privilège « se rapporte directement aux privilèges du Sénat, d'un de ses comités ou d'un sénateur », les renvois aux ouvrages de procédure déjà cités démontrent clairement que la situation concerne effectivement les privilèges du Sénat et de ses comités. Contrairement à ce qui se fait dans de nombreuses

autres institutions parlementaires, les questions de privilège concernant les travaux d'un comité peuvent être soulevées au Sénat comme tel, sans qu'un rapport du comité soit nécessaire.

Si l'intention était d'intimider le témoin, il s'agit clairement d'une atteinte grave et sérieuse. Le troisième critère est donc respecté.

Aux termes du quatrième et dernier critère, la question de privilège doit chercher à obtenir une réparation que le Sénat « est habilité à accorder et qui ne peut vraisemblablement être obtenue par aucune autre procédure parlementaire ». Dans le cas présent, il ne s'agit pas de savoir si le comité a agi correctement. D'après ce que l'on peut voir, il a effectivement agi correctement. La question consiste plutôt à déterminer si on a délibérément tenté de dissuader un témoin de comparaître devant le comité. Si c'est le cas, il y a outrage. L'usage veut qu'on traite la situation selon les modalités suivies pour un cas de privilège. À cet égard, le quatrième critère a aussi été respecté. Qu'il soit clair que cette décision n'établit pas qu'il y a eu une tentative délibérée d'intimidation, question sur laquelle le Sénat pourrait être appelé à se prononcer, mais plutôt qu'il y a ici matière à s'inquiéter.

La décision est donc la suivante : la question de privilège est fondée à première vue. Le sénateur Cowan peut maintenant présenter une motion demandant au Sénat de prendre des mesures ou renvoyant le cas de privilège au Comité du Règlement. La motion doit être présentée maintenant, même si elle sera prise en considération seulement lorsque le Sénat aura épuisé l'ordre du jour de la séance ou à 20 heures, selon la première éventualité. Si la séance est levée plus tôt, la motion sera examinée à la prochaine séance. Le débat sur la motion ne pourra durer plus de trois heures, chaque sénateur pouvant parler une fois, pendant au plus 15 minutes. Le débat pourra être ajourné et, lorsqu'il aura pris fin, le Sénat se prononcera sur la motion.